

du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 4 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie jusqu'à la ligne médiane du ruisseau du Castor; généralement vers le nord-ouest, dans le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la rive droite de la Petite rivière du Chêne; enfin, généralement vers le nord-est, successivement, la rive droite de ladite rivière jusqu'à son embouchure puis la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers l'embouchure de la rivière du Chêne qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Leclercville.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 4 octobre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/JFB/st

L-356/1

ANNEXE « B »

8958-69-1904, 8958-85-9560, 8958-86-2032, 8958-86-5051, 8958-93-7391, 8958-94-6497, 8958-95-6070, 8958-96-0570, 8958-96-1005, 8958-96-8015, 8959-13-5762, 8959-24-4944, 8959-87-1009, 8959-89-0187, 8959-99-9769, 8960-70-4208, 8960-80-4752, 9058-03-7095, 9058-04-3525, 9058-04-5590, 9058-04-8570, 9058-05-4515, 9058-08-6071, 9058-11-3929, 9058-14-2030, 9058-22-4161, 9058-38-6398, 9058-68-3837, 9059-09-7128, 9059-19-1815, 9059-19-3708, 9059-27-4070, 9059-40-7030, 9059-95-5199, 9060-13-6608, 9060-41-9065.

33428

Gouvernement du Québec

Décret 9-2000, 12 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Césaire

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville et de la Paroisse de Saint-Césaire a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité

locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Césaire, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Césaire ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouville.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Césaire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Césaire et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Césaire continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle en vigueur pour l'ancienne Ville de Saint-Césaire au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancienne Ville de Saint-Césaire.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche de juin 2000. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Césaire et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Césaire.

Pour la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9° Monsieur Pierre Despars, secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de Saint-Césaire, agit comme directeur général et trésorier de la nouvelle ville. Madame Louise Benoit, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Césaire, agit comme greffière de la nouvelle ville.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par

le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle n'applique pas de budgets séparés.

12° La subvention accordée en vertu du Programme d'aide au regroupement municipal est répartie de la façon suivante:

a) un montant de 20 000 \$ est utilisé pour accroître le fonds de roulement de la nouvelle ville selon les modalités prévues à l'article 14°;

b) un montant de 20 000 \$ est versé au fonds général de la nouvelle ville pour financer les coûts spéciaux reliés au regroupement;

c) l'excédent est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Saint-Césaire et est traité conformément aux dispositions de l'article 15°.

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés et d'un montant de 20 000 \$ mis à même la subvention reçue en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal.

Les sommes empruntées au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursées à même le fonds général de la nouvelle ville.

15° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est utilisé de la façon suivante:

a) une somme de 50 000 \$ est soustraite du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et est versée au fonds général de la nouvelle ville; si un surplus ne comporte pas au moins la somme de 50 000 \$, le montant qui est soustrait de chaque surplus est égal au montant du surplus accumulé le moins élevé, ou à zéro dans le cas où il n'existe pas de surplus accumulé pour au moins l'une des anciennes municipalités;

b) tout solde du surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Saint-Césaire est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge; tout solde au surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Césaire est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés, au remboursement de dettes à sa charge ou à des crédits de taxes accordés aux usagers du réseau d'aqueduc. Le total des crédits de taxes accordés aux usagers du réseau d'aqueduc ne peut dépasser 35 000 \$.

16° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Toute taxe imposée en vertu des règlements 378, 388, 389, 391, 494, 470, 498, 527, 551, 585, 596 et 600 de l'ancienne Ville de Saint-Césaire est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Toute taxe imposée en vertu des règlements 380, 471, 541 et 542 de l'ancienne Ville de Saint-Césaire est remplacée par une taxe imposée sur les immeubles imposables de la nouvelle ville qui sont desservis par le réseau d'aqueduc. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Toute taxe imposée en vertu des règlements 365, 379, 383, 457, 461, 466, 467, 473, 495, 502, 504, 510, 512, 561, 563, 564, 573 et 591 de l'ancienne Ville de Saint-Césaire est remplacée par une taxe imposée sur les immeubles imposables des secteurs identifiés à l'annexe «B» du présent décret selon les proportions mentionnées à cette annexe. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

20° Si l'ancienne Ville de Saint-Césaire a adopté, avant l'entrée en vigueur du présent décret, un règlement d'emprunt décrétant des travaux d'aqueduc sur la traverse de la rivière Yamaska, le remboursement des échéances en capital et intérêts de cet emprunt est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, desservis par le réseau d'aqueduc, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

21° Si l'ancienne Ville de Saint-Césaire a adopté, avant l'entrée en vigueur du présent décret, un règlement d'emprunt décrétant l'acquisition du complexe sportif de l'ancien Collège de Saint-Césaire, le remboursement des échéances en capital et intérêts de cet emprunt est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

22° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 17°, 18°, 19°, 20°, et 21°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

25° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Césaire».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Césaire, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Saint-Césaire comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57, également modifié par cet article 273.

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-CÉSAIRE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

Le territoire actuel de la Paroisse et de la Ville de Saint-Césaire, dans la Municipalité régionale de comté de Rouville, comprenant en référence aux cadastres du village de Saint-Césaire et des paroisses de Sainte-Angele, de Sainte-Brigide et de Saint-Césaire, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Périmètre extérieur

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 337 du cadastre de la paroisse de Saint-Césaire; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Césaire, généralement vers le sud, successivement, la ligne est des lots 337 en rétrogradant à 329, 327 en rétrogradant à 317 et 313 en rétrogradant à 302 puis partie de la ligne est du lot 301 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 50; vers l'est, successivement, la ligne nord du lot 50, une ligne droite à travers le chemin Rang Saint-Ours joignant le sommet de l'angle nord-est dudit lot au sommet de l'angle nord-ouest du lot 17 puis la ligne nord de ce dernier lot; dans des directions générales sud et est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford jusqu'au côté ouest de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (route 235) limitant à l'est les lots 104, 103, 102, 105, 106 et 107 du cadastre de la paroisse de Saint-Césaire, cette ligne traversant la route 112 et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre; vers le sud, le côté ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 107 dudit cadastre; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de l'Ange-Gardien jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 181 du cadastre de la paroisse de Saint-Césaire, cette ligne passant par le côté sud-ouest de l'emprise des chemins Rang Rosalie et Rang Saint-Charles et traversant l'autoroute des Cantons-de-l'Est et le chemin Rang Casimir qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot 181 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska, cette ligne traversant le chemin Rang du Haut-de-la-Rivière Sud qu'elle rencontre; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 468; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la

ligne sud-ouest des lots 468, 467, 466, 465 et 464, cette ligne traversant le chemin Rang du Haut-de-la-Rivière Nord qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Sainte-Brigide jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 232 de ce dernier cadastre, cette ligne longeant en partie le chemin Rang des Écossais et traversant un chemin (montré à l'originaire) qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 232 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 233, cette ligne traversant l'autoroute des Cantons-de-l'Est qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne sud des lots 233 à 237; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 237 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 242; successivement vers le nord-est, le nord-ouest et le sud-ouest, les lignes sud-est, nord-est et nord-ouest dudit lot; généralement vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest du lot 237, la ligne sud-ouest des lots 241 et 240, une ligne droite à travers le chemin Rang Chaffers joignant le sommet de l'angle ouest du lot 240 au sommet de l'angle sud du lot 239, la ligne sud-ouest des lots 239, 238, 218 et 219, une ligne droite à travers le chemin Rang du Pipeline joignant le sommet de l'angle ouest du lot 219 au sommet de l'angle sud du lot 221, la ligne sud-ouest dudit lot puis son prolongement à travers le chemin Saint-François (montré à l'originaire) jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin; successivement vers le nord-est, le nord et de nouveau le nord-est, le côté nord-ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 48 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot sur une distance de 90,53 mètres; dans les lots 48 et 47, vers le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 87°27'29" avec la ligne précédente et mesurant 91,43 mètres; dans le lot 47, successivement vers le sud-est et le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 92°32'25" avec la ligne précédente et mesurant 84,81 mètres puis une ligne droite faisant un angle intérieur de 269°42'11" avec la ligne précédente et mesurant 57,58 mètres; dans les lots 47 et 46, vers le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 181°37'02" avec la ligne précédente et mesurant 30,05 mètres; dans le lot 46, vers le nord-est, successivement, une ligne droite faisant un angle intérieur de 184°29'43" avec la ligne précédente et mesurant 21,22 mètres puis une ligne droite faisant un angle intérieur de 185°27'41" avec la ligne précédente et mesurant 21,19 mètres; dans les lots 46 et 45, vers le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 184°56'35" avec la ligne précédente et mesurant 65,50 mètres; dans les lots 45 et 44, vers le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 176°29'36" avec la ligne précédente et mesurant 69,69 mètres, soit jusqu'à la ligne nord-est du lot 44; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et

Sainte-Angèle jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 488 du cadastre de la paroisse de Saint-Césaire; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 488 et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route 112, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 596; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; généralement vers le nord, successivement, partie de la ligne ouest du lot 390 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot puis la ligne est des lots 388, 387, 386, 384, 383, 382, 380, 379 en rétrogradant à 356, 354 en rétrogradant à 341 et 339; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin Rang du Bas-de-la-Rivière Nord, la rivière Yamaska et le chemin Rang du Bas-de-la-Rivière Sud qu'elle rencontre.

Périmètre intérieur

Partant du point de rencontre du côté sud-est du chemin Saint-François (montré à l'originaire) et de la ligne nord-est du lot 51 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, le côté sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 53-1; successivement vers le sud-est et le nord-est, les lignes sud-ouest et sud-est dudit lot; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 52 sur une distance de 335,68 mètres; dans le lot 53, successivement vers le sud-ouest et le sud-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 270°21'25" avec la ligne précédente et mesurant 41,58 mètres puis une ligne droite faisant un angle intérieur de 89°47'56" avec la ligne précédente et mesurant 82,65 mètres, soit jusqu'à la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 53 et la ligne sud-est des lots 52 et 51; enfin, vers le nord-ouest, la ligne nord-est du lot 51 jusqu'au point de départ.

Lesquels périmètres définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Césaire, dans la municipalité régionale de comté de Rouville.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 8 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

C-286/1

ANNEXE B**MODALITÉS DE FINANCEMENT DE CERTAINS
RÈGLEMENTS D'EMPRUNT DE L'ANCIENNE
VILLE DE SAINT-CÉSAIRE**

Numéro du règlement	Secteur de l'ancienne Ville de Saint-Césaire	Secteur de l'ancienne Ville de Saint-Césaire desservi par le réseau d'aqueduc	Secteur de l'ancienne Ville de Saint-Césaire desservi par le réseau d'égouts
365	20 %	20 %	60 %
379	—	—	100 %
383	30 %	12 %	58 %
457	17 %	25 %	58 %
461	38 %	19 %	43 %
466	—	100 %	—
467	—	38 %	62 %
473	37 %	15 %	48 %
495	40 %	19 %	41 %
502	24 %	23 %	53 %
504	—	100 %	—
510	35 %	17 %	48 %
512	42 %	23 %	35 %
561	30 %	17 %	53 %
563	33 %	16 %	51 %
564	38 %	16 %	46 %
573	38 %	19 %	43 %
591	34 %	46 %	20 %